

leurs. Néanmoins la cour, attendu le refus du demandeur, déclara qu'elle ne pouvait le forcer d'aller demeurer avec son fils, et condamna le défendeur à lui payer une pension.

Voici quelques citations à l'appui de cette décision.

FERRIÈRE.—Dict. de Droit, vo. ALIMENS.

“ Le fils ne serait pas censé remplir l'obligation de fournir des alimens à son père ou à sa mère, par les offres qu'il leur ferait de les nourrir chez lui, au cas qu'ils voulussent demeurer ailleurs ; ainsi le fils serait tenu de leur fournir une pension alimentaire pour subvenir à leur nourriture et entretien, à l'effet de demeurer où bon leur semblerait : ”

BOUVOT.—Tome 2, verbo ALIMENS, question 4 :

GUYOT.—Rép. Jurisprudence, vo. ALIMENS :

“ Mais par arrêt du 18 février 1766, le parlement de Paris a jugé qu'un père pouvait s'adresser à celui de ses enfans qu'il jugeait à propos pour lui demander des alimens, et que la pension alimentaire devait être payée en argent lorsque le père ne voulait pas être nourri chez ses enfans.”

LACOMBE.—Recueil de Jurisprudence, tome 1, vo. ALIMENS, page 33.

“ L'on tient dans l'usage que les ascendans ne sont pas obligés de fournir les alimens hors de leur maison à leurs descendans ; mais qu'ils peuvent se les faire fournir hors de la maison de leurs enfans. Soef. tom. I, cent. 3, ch. 100. Desp. tome 2, page 241, no. 67.”

